

ATTENDU QUE l'IFALPA maintient un bureau à Montréal depuis 1978, dans les locaux du siège de l'OACI;

ATTENDU QUE l'IFALPA a déménagé son siège social de Chertsey en Angleterre à Montréal en novembre 2012;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec a été signé à Montréal, le 21 juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet accord pour accorder certaines exemptions fiscales en conformité avec la politique favorisant l'établissement au Québec des organisations internationales non gouvernementales, prévue au décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer cet avenant conjointement avec le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

30365

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-2013, 25 septembre 2013**

CONCERNANT la modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé le 7 novembre 2011 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008, signé le 30 mai 2013 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales, prévoit des modifications aux tarifs et conditions fixés par le gouvernement par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, modifiés par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'Aluminerie de Baie-Comeau

#### 1. Définitions

1.1 « **Client** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.3 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.4 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.5 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité du 5 décembre 2008 conclu entre Hydro-Québec et le Client, aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Baie-Comeau.

1.6 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du Client.

1.7 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.8 « **Entente modifiant le contrat** » signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conclu conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.9 « **Entente amendée** » signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Client modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

1.10 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le client.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

#### 2. Modifications au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat

2.1 L'article 1.1.3 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.3 « **Bloc B** » signifie l'approvisionnement que le Client prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau consistant dans le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019 (ci-après « **Projet de modernisation** ») et l'approvisionnement pour des besoins futurs additionnels.

2.2 L'article 1.1.10 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.10 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle le Client prévoit faire une première production d'aluminium résultant du Projet de modernisation mais au plus tard le 31 décembre 2018. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par le Client et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.3 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser ou de faire réaliser, directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, le Projet de modernisation.

Si Alcoa abandonne le Projet de modernisation, le Client doit payer à Hydro-Québec une compensation totale de 22 millions de dollars, à raison de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de 2019 à 2029 inclusivement. Les obligations du Client en vertu du présent paragraphe survivent nonobstant les effets du premier paragraphe du présent article 1.4 sur la survie du Contrat.

2.4 Le premier alinéa de l'article 8.1.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.1.2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat particulier en vigueur au 31 décembre 2014. La puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre la valeur de la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2014 et 517 000 kW durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2019, et entre 465 300 kW et 517 000 kW à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, conformément aux modalités suivantes :

[...]

2.5 Le troisième alinéa de l'article 8.1.2.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.1.2.2 [...]

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2. ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la valeur de la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2014 durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2019, et une puissance souscrite inférieure à 465 300 kW à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

2.6 Le premier et le deuxième alinéas de l'article 8.2.1 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat sont abrogés et remplacés par les suivants :

8.2.1 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la puissance souscrite pour le *Bloc B* est réduite à 0 kW.

Jusqu'au 30 septembre 2019, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite, le cas échéant, sans toutefois que cette dernière telle qu'augmentée ou réduite ne soit inférieure à 5 000 kW.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc B en vertu du Contrat est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 30 septembre 2019 et 97 200 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 97 200 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

[.....]

2.7 Le troisième alinéa de l'article 8.2.1.2 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1.2 [...]

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la quantité la plus élevée de i) 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis ou ii) 97 200 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

2.8 Les articles 14.3 et 14.4 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 14.2 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat :

14.3 Toute option d'électricité interruptible applicable en vertu de l'article 14.1 est conditionnelle au consentement écrit du Client et d'Hydro-Québec. Les modalités d'application seront adaptées aux contraintes particulières d'une usine d'aluminium.

14.4 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 10 du Contrat particulier, notamment à l'article 10.10, le Client et Hydro-Québec conviennent que tous les droits et obligations des Parties relatifs à la puissance interruptible prévue à l'article 10 dudit contrat (le « **Programme interruptible** ») prendront fin, sans pénalité, à la date effective de réduction de la puissance souscrite associée à la fermeture de la deuxième série de cuves Söderberg ou, le cas échéant, à la fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg (la « **Date effective** »). Par ailleurs, le Client se réserve aussi le droit de mettre un terme au Programme interruptible avant la Date effective, sans pénalité, et ce, sur préavis écrit d'au moins trois (3) mois du Client à Hydro-Québec. Le versement du crédit relatif aux interruptions prévu à l'article 10.7 du Contrat particulier cessera le jour précédent la terminaison du Programme interruptible.

### 3. Modifications des puissances souscrites

Les Parties conviennent que la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau nécessitera, dans un premier temps, une réduction des besoins en électricité lors de la fermeture des deux séries de cuves Söderberg en opération en date de l'Entente amendée et, dans un deuxième temps, une augmentation des besoins en électricité lors du démarrage des nouvelles cuves de technologie BC-240. Nonobstant toute disposition contraire prévue au contrat d'électricité conclu le 20 décembre 1990 entre Hydro-Québec et la Société des Métaux Reynolds Limitée (le « **Contrat particulier** ») et au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente, de façon exceptionnelle et seulement pour les fins de la fermeture des deux séries de cuves Söderberg, le Client est autorisé à réduire sans pénalité, et ce, au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2013, les puissances souscrites prévues auxdits contrats, selon les modalités suivantes :

i. une première fois lors de la fermeture de la première série de cuves Söderberg, jusqu'à concurrence d'un maximum de 120 000 kW ou, dans le cas d'une fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg, jusqu'à concurrence d'un maximum de 230 000 kW, et ce, par préavis écrit d'au moins trois (3) mois à Hydro-Québec, et;

ii. à moins d'une fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg telle que prévue au sous-paragraphe *i* précédent, une seconde fois lors de la fermeture de la deuxième série de cuves Söderberg, sans toutefois que la somme des réductions des puissances souscrites liées à la fermeture des deux cuves Söderberg n'excède 230 000 kW, et ce, par préavis écrit d'au moins trois (3) mois à Hydro-Québec;

iii. à compter de la date de la signature de l'Entente amendée jusqu'à la Date effective, telle que cette expression est définie à l'article 14.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente, les modalités prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* précédents remplacent les dispositions relatives à la réduction des puissances souscrites prévues au Contrat particulier et au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente et seront les seules réductions de puissances souscrites autorisées durant cette période;

iv. les Parties reconnaissent que les préavis prévus au présent article ont été donnés par le Client à Hydro-Québec le 31 mai 2013 et le 27 juin 2013;

v. les présentes modalités remplacent l'avis de réduction de puissance souscrite qu'a fait parvenir le Client à Hydro-Québec le 31 août 2012, lequel devient nul et non avenue;

vi. par ailleurs, subséquemment à chacune de ces deux fermetures de séries de cuves Söderberg, et lors du démarrage des nouvelles cuves de technologie BC-240, le Client pourra se prévaloir de l'article 6.4 du Contrat particulier et des articles 8.1.2.1 et 8.2.1.1 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente afin d'augmenter les puissances souscrites.

## ANNEXE 2

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'Aluminerie de Deschambault

#### 1. Définitions

1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le Client.

1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.3 « **Client** » signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Alcoa Deschambault Ltée, personne morale constituée conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0, agissant ici par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.



1.4 «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc., agissant au nom du Client.

1.5 «**Parties**» signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.6 «**Partie**» signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.7 «**Contrat**» signifie le contrat d'électricité conclu le 5 décembre 2008 entre Hydro-Québec et le Client, aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Deschambault.

1.8 «**Avenant à la lettre d'entente**» signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.9 «**Entente modifiant le Contrat**» signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.10 «**Entente amendée**» signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Client modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

## **2. Modifications au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat**

2.1 L'article 1.1.8 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.8 «**Date de première coulée**» signifie la date à laquelle Alcoa, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2018, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par Alcoa, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

### **1.4 Condition particulière**

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

## **ANNEXE 3**

### **Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'Aluminerie de Bécancour**

#### **1. Définitions**

1.1 «**Entente**» signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le Client.

1.2 «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.3 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC. personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, H3A 3G2, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.4 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, dans la ville de Montréal, Québec, H3B 3M5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.5 « **Alcoa Wolinbec** » signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.6 « **Aluminerie de Bécancour** » signifie Aluminerie de Bécancour inc., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.7 « **Client** » signifie collectivement Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour.

1.8 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.9 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.10 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 9 décembre 2008 entre Hydro-Québec et le Client aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Bécancour.

1.11 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.12 « **Entente modifiant le Contrat** » signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.13 « **Entente amendée** » signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par le l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

## 2. Modifications au Contrat

2.1 L'article 1.1.8 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle Alcoa inc., directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2018, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par Alcoa Inc., directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

60366

Gouvernement du Québec

### Décret 1002-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre

ATTENDU QUE l'admissibilité des producteurs en serre au tarif biénergie BT a permis un essor important de cette industrie au Québec;

ATTENDU QUE les analyses des coûts d'opportunité basées sur les coûts d'approvisionnement associés à l'alimentation des clients au tarif biénergie BT ont miné la viabilité de ce tarif et ont mené à son abrogation en 2006;

ATTENDU QUE l'abrogation du tarif BT a amené les producteurs en serre à utiliser pour la chauffe des serres d'autres sources d'énergie caractérisées par une augmentation des prix et des gaz à effet de serre contrecarrant ainsi l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % en 2020;

ATTENDU QUE la politique de souveraineté alimentaire, rendue publique le 16 mai 2013, vise notamment le développement d'initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'atteindre une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution montre que le distributeur d'électricité anticipe d'importants surplus énergétiques au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

QUE l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :

— supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;

— contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;

— contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;

— contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60367

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;